

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

<u>Concerne</u>: plainte relative à la non-application de la législation linguistique par l'administration locale - commune de Biévène

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte relative à l'avis d'enquête portant à la connaissance des habitants concernés qu'une enquête publique allait être organisée concernant l'établissement du plan d'alignement du Domaine de Bois d'Acren. L'avis d'enquête a été envoyé par une lettre bilingue, tandis que les personnes concernées sont soit, domiciliées dans la région homogène de langue néerlandaise soit, des habitants de la commune de Biévène qui n'ont, à aucun moment, demandé de recevoir toute correspondance de l'administration communale en langue française.

Dans votre lettre du 15 janvier 2018 pour le collège des échevins de Biévène, vous avez communiqué à la CPCL que (traduction) :

- « 1. La plainte porte sur l'avis d'enquête dont une copie est jointe à l'annexe 1. Cet avis d'enquête a été envoyé par lettre recommandée à tous les propriétaires (avoisinants) des parcelles en question. Ceux-ci ne sont pas toujours des habitants de notre commune, mais néanmoins des propriétaires de parcelles situées sur notre territoire.
- 2. Le chapitre II. B, point 8 de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1977 relative à l'emploi des langues dans les administrations communales établies en région de langue néerlandaise dispose que les communications doivent être rédigées en néerlandais et en français, en accordant la priorité au néerlandais dans les communes de la frontière linguistique. (...) Cette circulaire ne mentionne aucune exception quant aux communications aux citoyens qui ne sont pas domiciliés dans notre commune mais qui y sont détenteurs d'une propriété.
- 3. La notion d'avis d'enquête est définie comme étant une communication. »

* *

Il y a lieu de qualifier l'avis d'enquête comme un rapport avec un particulier et non pas comme un avis ou communication destiné au public. En envoyant cet avis d'enquête aux personnes concernées par lettre recommandée, la commune de Biévène est en effet mise en rapport directement avec des citoyens individualisés.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le passé, la CPCL a estimé à plusieurs reprises que, lorsque le service ne connait pas la langue de l'intéressé, c'est la langue de la région qui doit être utilisée dans les rapports avec un particulier (CPCL 23 octobre 1991, n° 23.075). Par ailleurs, dans les rapports avec des particuliers domiciliés en région de langue néerlandaise mais non dans la commune de la frontière linguistique concernée, les services locaux des communes de la frontière linguistique sont obligés d'utiliser la langue de la région (CPCL 18 avril 1996, n° 27.244).

De ce qui précède, il s'ensuit que la commune de Biévène aurait dû envoyer aux personnes concernées l'avis d'enquête rédigé en néerlandais et non dans les deux langues puisque celles-ci étaient domiciliées en région homogène de langue néerlandaise ou habitaient dans la commune de Biévène et qui n'ont à aucun moment demandé de recevoir la correspondance de l'administration communale en langue française.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

E. VANDENBOSSCHE